

## COMMUNIQUÉ no. 2020-03-24 : CORONAVIRUS (COVID – 19) : MISE À JOUR

---

Chers confrères, chères consœurs,

Étant donné la situation d'état d'urgence sanitaire que nous vivons actuellement en lien avec la COVID-19, le gouvernement du Québec a ordonné hier la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels, à compter du mercredi 25 mars à 00:01 et jusqu'au 13 avril 2020.

La situation évolue rapidement, il est donc important de vous offrir l'information en temps réel.

### **Les activités professionnelles des huissiers de justice du Québec se qualifient-elles à titre de services prioritaires jugés essentiels ?**

La liste des services et activités prioritaires publiée par le gouvernement du Québec énonce notamment, sous la rubrique des *Services prioritaires gouvernementaux*, les « Tribunaux judiciaires et administratifs, pour les affaires qu'ils ont jugées urgentes » ainsi que les « services juridiques ».

Les activités des huissiers de justice font partie des « services juridiques » prioritaires et par conséquent peuvent demeurer ouverts. Toutefois, vous pouvez très certainement choisir de les fermer. Dans tous les cas, nous vous suggérons fortement de travailler le plus possible à distance et d'échanger avec vos clients à distance également.

Toutefois des précisions s'imposent à savoir si tous les services offerts par les huissiers de justice le sont, considérant notamment que les instances judiciaires traitent présentement uniquement les dossiers jugés urgents. Dans la négative, il faudra élaborer la liste des services offerts par les huissiers et leurs firmes qui sont jugés comme étant essentiels. À cet égard, les procédures urgentes suivantes ont déjà été identifiées comme requérant l'intervention d'huissiers de justice de manière prioritaire :

- Toute signification pouvant mener à une injonction;
- Injonctions, incluant les injonctions de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich*;
- Saisies avant jugement autorisées par le Tribunal (art. 518, 519 C.p.c.);
- Saisies exécution uniquement autorisées en urgence par le Tribunal;
- Préavis d'exercice dans le cadre de recours hypothécaires;
- Demandes de la Chambre de la Jeunesse, entres autres, pour les enfants maltraités;
- Procédures urgentes en matière familiale;
- Demandes de garde en établissement (cas psychiatriques et autres);
- Renouvellement de bail (délai actuel 31 mars) et autres procédures urgentes émanant de la Régie du logement;

**Seules ces procédures peuvent être signifiées et ou exécuter.** Des membres ont exprimé leur inquiétude face au choix de cesser temporairement ou de maintenir leurs services craignant une « concurrence déloyale » et offrir d'autres services vous mettant en situation de contravention autant face à la Chambre qu'au Gouvernement.

Cette énumération est en vigueur immédiatement et pourra être modifiée selon les circonstances; de nombreux autres services pourraient être sollicités de la part de nos membres.

La Chambre entend travailler en collaboration avec le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, les juges en chef des différentes instances judiciaires impliquées ainsi que la Ministre de la justice et les instances gouvernementales dans le but d'obtenir l'autorisation de procéder aux significations par mode électronique et ce, exclusivement durant la crise actuelle. La conversation est déjà débutée avec le Barreau du Québec, et une lettre a été acheminée au Sous-ministre de la justice aujourd'hui et aux ordres professionnels du domaine juridique.

### **Mise en garde aux membres qui choisiront d'exercer leurs activités professionnelles**

La Chambre vous fera parvenir dès que possible de l'information quant aux meilleures pratiques à mettre en place dans le cadre de vos activités professionnelles essentielles, et ce, dans le respect des consignes de protection de la santé publique adoptées par le gouvernement du Québec.

Entre temps, nous invitons les membres à faire preuve du discernement attendu de tout officier de justice et surtout à faire preuve de prudence quant aux actes professionnels que vous accepterez de poser.

En effet, le défaut pour quiconque de se conformer aux consignes de protection de la santé publique adoptées par le gouvernement du Québec dans le présent contexte d'urgence sanitaire pourrait mener à l'imposition d'amendes pouvant aller de 1 000 \$ à 6 000 \$, en plus de mettre en jeu la responsabilité civile de ceux qui posent ces gestes ainsi que celle de leurs firmes respectives, advenant par exemple la contamination d'individus et la propagation de la COVID-19 dans le cadre des activités professionnelles des membres.

Je vous invite à communiquer à la Chambre pour toute question ou commentaires au sujet de ce qui précède.

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration en cette période hors du commun.

Le président,



François Taillefer, h.j., Adm. A.  
Arbitre et médiateur, civil et commercial